Règlement des médiathèques de Marne et Chantereine

Dispositions générales

Article 1

Les médiathèques de Marne et Chantereine sont un service public accessible à tous. Elles sont chargées de contribuer à l'information, à la connaissance, à l'auto-formation, à l'éducation permanente, à l'activité culturelle et aux loisirs, comme le préconise le manifeste de l'U.N.E.S.C.O. sur la bibliothèque publique.

Article 2

Les médiathèques de Marne et Chantereine forment un réseau de lecture publique, géré par la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine, et constitué des établissements suivants :

- Médiathèque Jean-Pierre Vernant
  9 place des Martyrs de Châteaubriant
  77500 CHELLES

- Bibliothèque Olympe de Gouges
  90 avenue de Claye
  77500 CHELLES

- Bibliothèque Jean Sterlin
  Centre des Arts et Loisirs
  31-33 avenue Jean Jaurès
  77360 VAIRES-SUR-MARNE

- Bibliothèque de Courtry
  Rue des Ormeaux
  77181 COURTRY

- Le Kiosque- Médiathèque de Brou-sur-Chantereine
  Place du 8 mai 1945
  77177 BROU-SUR-CHANTEREINE

Article 3

Le personnel des médiathèques est à la disposition des usagers pour les accueillir, les guider et les conseiller afin d'utiliser au mieux les ressources des établissements.

Conditions d'accès

Article 4

L'accès aux documents et la consultation sur place sont libres et ouverts à tous, gratuitement.

Article 5

Le prêt de documents est soumis à une adhésion gratuite, valide pour 12 mois de date à date, et renouvelable.

Une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de trois mois sont requis pour l'adhésion et le renouvellement. Tout changement de coordonnées personnelles doit être signalé par l'adhérent dans les meilleurs délais.

Le fichier des adhérents des médiathèques de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés. Les données personnelles des adhérents ne sont utilisées que pour des besoins de gestion du service.

Les adhérents peuvent exercer un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent auprès de la direction du réseau de lecture publique.

Article 6

La carte d'adhésion est nominative et permet l'emprunt et le retour des documents dans l'ensemble des médiathèques du réseau.

L'adhérent est responsable, à titre personnel, des documents empruntés sur sa carte. Toute perte de carte doit être immédiatement signalée. Dans le cas où la carte n'est pas retrouvée sous trois semaines, elle est remplacée sous réserve de présentation des documents nécessaires à l'adhésion.

Article 7

L'adhésion des mineurs est soumise à une autorisation parentale. La présence des parents ou des représentants légaux est requise pour l'inscription des jeunes de moins de 14 ans.

Les parents ou les représentants légaux sont responsables des documents empruntés par les mineurs.

Article 8

Les enfants qui fréquentent les médiathèques sont sous la responsabilité de leurs parents ou de l'accompagnateur adulte avec lequel ils sont venus.

Le personnel des médiathèques n'est en aucune manière responsable des enfants non accompagnés par un adulte, y compris dans le cadre des activités particulières qui y sont dispensées (heure du conte, spectacles,….).

L'enfant qui se trouverait sans accompagnateur à la fermeture d'un établissement serait remis aux autorités de police afin d'être identifié et remis à sa famille.

Article 9

Les jours et horaires d'ouverture au public des établissements sont fixés après avis du Bureau Communautaire et du Comité Technique Paritaire. Ils sont susceptibles de modifications.

Durant la période d'été, les horaires des médiathèques du réseau sont aménagés.

Les horaires sont affichés dans chaque établissement, publiés dans les supports de communication et sur le portail internet du réseau de lecture publique : http://bibliotheque.marne-chantereine.fr

Article 10

Les groupes issus de collectivités (structures d'accueils de la petite enfance, scolaires, centre de loisirs,…) sont accueillis sur rendez-vous.

L’adhésion de toute collectivité est soumise au renseignement d’un formulaire par son responsable. A défaut, un employé de la collectivité peut présenter un courrier de son responsable l’autorisant à inscrire sa structure. Dans le cadre d’une convention établie avec le réseau de lecture publique, la collectivité adhérente est responsable des documents empruntés sur sa carte.

Modalités d’emprunt

Article 11

Les modalités d’emprunt (durée, nombre de documents empruntables par carte, prolongations, réservations) sont définies dans le fascicule « Les médiathèques en réseau – Mode d’emploi », disponible dans les établissements et sur le portail du réseau de lecture publique.

Article 12

Certaines catégories de documents sont réservées à certaines catégories d’âge.

Article 13

Certains documents, qui font l'objet d'une signalétique particulière, sont exclus du prêt et ne peuvent qu’être consultés sur place.

Article 14

En cas de retard dans la restitution des documents, les médiathèques prennent toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents, et notamment de façon graduelle : courriels et lettres de rappel, relances téléphoniques, suspension de prêt, remboursement des documents, procédure de recouvrement par le Trésor Public.

Article 15

Les documents perdus, rendus dégradés ou incomplets devront être remplacés ou remboursés au prix éditeur ou au prix d’achat par le réseau de lecture publique, en fonction des droits attachés aux documents et acquis avec eux.

Les adhérents ne doivent, en aucun cas, effectuer par eux-mêmes de réparation des documents.

Concernant les documents audiovisuels, un tarif de simple réparation peut être proposé si celle-ci est suffisante pour restaurer le document et le remettre en circulation.

Article 16

Les collectivités (structures d’accueils de la petite enfance, scolaires, centres de loisirs, associations,…) disposent de conditions particulières de prêt au travers d’une carte « collectivité » (durée et nombre de documents supérieurs aux conditions des cartes individuelles d’adhérent).

L’emprunt de documents audiovisuels, dont l’utilisation est légalement réservée au cercle de famille, n’est pas autorisé dans le cadre du prêt « collectivités ».

Utilisation des services numériques

Article 17

L'accès aux espaces publics numériques (EPN) se fait sur inscription auprès des bureaux d'accueil et sur présentation des documents suivants : carte d'adhérent, carte d'étudiant, carte de transport, carnet scolaire, carte d'identité…

Article 18

Une autorisation parentale est demandée pour tout mineur (case à cocher sur la fiche d'inscription).

Un adulte responsable doit être présent aux côtés des enfants de moins de 10 ans durant le temps de l'utilisation du service.

Article 19

L'utilisation des services numériques est limitée selon une durée définie dans le fascicule « Les médiathèques en réseau – Mode d'emploi », qui peut être variable en fonction des services.

Cette durée d'utilisation est renouvelable dans la limite des places disponibles.

Article 20

Il est interdit de redémarrer les ordinateurs, télécharger et installer un programme ou logiciel. En cas de dysfonctionnement, l'usager est invité à s'adresser aux bibliothécaires.

Article 21

L'utilisateur s'engage à ne pas consulter, stocker ou diffuser des documents non conformes à la législation française :

- document portant atteinte à la dignité de la personne ;
- document présentant un caractère pornographique ou dégradant ;
- document incitant à la haine raciale ;
- document constituant une apologie du crime et de la violence ;
- document de propagande explicite.

Le personnel est habilité à interrompre toute connexion dont l'usage ne conviendrait pas à un lieu public ou qui ne respecterait pas le règlement.

Article 22

Certains espaces des établissements sont prioritairement dédiés à la consultation de ressources numériques spécifiques. Exemple : l'apprentissage des langues et les ressources « emploi » au sein de l'espace « La Formation » de la Médiathèque Jean-Pierre Vernant à Chelles.

Article 23

L'utilisateur des espaces publics numériques est soumis au code de la propriété intellectuelle et s'engage à respecter le droit d'auteur et les droits voisins.

Article 24

Les photocopies et les impressions sont payantes selon un tarif défini par délibération du Conseil Communautaire et mentionné dans le fascicule « Les médiathèques en réseau – Mode d'emploi ».

Elles sont régies par la réglementation concernant la propriété intellectuelle.

Article 25

Les règles ci-dessus s'appliquent à tous les types d'usages des postes informatiques : réseaux filaires ou non, connexions personnelles ou via le réseau des médiathèques.

Règles d'usage dans les établissements

Article 26

Respect est dû aux collections, aux matériels et aux mobiliers, qui sont des biens publics. Tout utilisateur des services des médiathèques doit le respect aux autres usagers ainsi qu'aux personnels.

Article 27

En cas de déclenchement des portiques antivol, les usagers sont invités à se rendre à la banque de prêt pour vérification.

Article 28

Au regard du décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif**,** codifié aux articles R3511-1 et suivant du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des médiathèques et dans leurs espaces extérieurs clos accessibles au public.

Article 29

Les téléphones portables doivent être positionnés en mode vibreur ou silencieux. Les appels téléphoniques doivent être passés dans les espaces appropriés et identifiés comme tels (halls…), de manière à ne pas gêner l'entourage.

Article 30

Les petits en-cas (barres de céréales, barres chocolatées, etc…) et les boissons (dans une petite bouteille fermée) sont tolérés, dans le respect des lieux et des documents.

Article 31

Les cycles doivent rester en dehors des établissements. Les trottinettes, rollers, skateboards, etc. doivent être conservés à la main.

Article 32

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte des médiathèques, hormis les chiens-guides pour les personnes déficientes visuelles.

Article 33

Le dépôt d'affiches et de supports de communication par des tiers est possible. Leur mise en valeur est soumise à la validation de la direction du réseau de lecture publique.

Article 34

Il est interdit d'exercer toute activité de propagande écrite ou orale dans les locaux.

Article 35

Les médiathèques ne sont pas responsables des effets personnels (sacs, cartables, vêtements, etc…) des usagers, et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Application du règlement

Article 36

Le règlement est remis lors de l'adhésion. Il est affiché dans les établissements et publié sur le portail internet du réseau de lecture publique.

L'utilisation des services des médiathèques de Marne et Chantereine implique son entière acceptation et le respect de celui-ci.

Article 37

Le personnel est chargé, sous la responsabilité du directeur du réseau de lecture publique et de la direction de chaque établissement, de l'application du présent règlement. Il est habilité à prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du service.

Article 38

En cas de manquement au règlement, les mesures suivantes seront prises, en fonction de la gravité et du caractère répété de celui-ci :

- rappel du règlement ;
- invitation à quitter l'établissement ;
- appel aux forces de l'ordre ;
- courrier de rappel à l'ordre émanant du Président de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine ;
- lettre d'exclusion, temporaire ou définitive, émanant du Président de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine ;
- dans le cas d'actes constitutifs d'une infraction pénale, la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine se réserve le droit de porter plainte.